



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Point 97 de l'ordre du jour :	
Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (<i>suite</i>)	1

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

1. M. AMERASINGHE (Ceylan) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec une profonde douleur que la délégation de Ceylan a appris l'affreuse nouvelle du désastre qui s'est abattu sur le Pakistan oriental la semaine dernière, lorsqu'un cyclone et un raz de marée ont balayé la région. On ne connaît pas encore le nombre exact de morts mais, selon les estimations actuelles, ce bilan dépasse tout ce que l'on a connu par le passé.

2. Nous adressons au Gouvernement du Pakistan notre profonde sympathie en cette heure de deuil.

3. La fréquence avec laquelle ces désastres se produisent depuis quelque temps montre combien il est nécessaire de prendre des mesures urgentes et efficaces pour donner suite à la décision prise par le Conseil économique et social, à sa quarante-neuvième session, à Genève, tendant à créer un fonds d'urgence pour les catastrophes naturelles [*résolution 1533 (XLIX)*].

4. Le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies a eu au moins une utilité, celle de rappeler aux Membres qu'il était nécessaire d'insuffler une vigueur et une vitalité nouvelles à l'Organisation, afin que la prochaine étape de son existence puisse nous amener peu à peu à la réalisation de ses objectifs. L'abandon de conceptions désuètes et de préjugés anciens et la volonté de reconnaître les réalités, pour déplaisantes qu'elles puissent être du point de vue de la politique de certaines nations, s'imposent si nous voulons que cette nouvelle discipline soit appliquée par tous à l'avenir. La réforme de toute organisation exige une méthode d'approche positive et il importe tout particulièrement d'appliquer cette méthode à la controverse la plus aiguë que connaissent les Nations Unies : la question de la représentation de la Chine.

5. Certains indices encourageants montrent que les objections auxquelles se heurtait depuis 21 ans l'admission aux Nations Unies des représentants de la République populaire de Chine en tant que seuls représentants légitimes de la Chine disparaissent peu à peu devant une évaluation plus lucide de la réalité politique. Il est maintenant reconnu que la Chine est une réalité dont il faut tenir compte; c'est là l'indice le plus encourageant de tous. C'est faire preuve de sagesse et d'intelligence politique que d'accepter avec sérénité ce qui ne peut être changé, en l'occurrence le verdict du peuple chinois qui, en 1949, a destitué le gouvernement corrompu et peu représentatif dirigé par Tchang Kai-chek. Il faut du courage politique pour changer ce qui demande à être changé, à savoir la représentation actuelle de la Chine aux Nations Unies. Le fait même de reconnaître que la Chine est une réalité dont il faut tenir compte doit logiquement démentir la thèse selon laquelle son gouvernement légitime se trouverait en exil depuis 21 ans. Il convient d'accomplir maintenant un nouvel acte d'intelligence politique et de renoncer aux manoeuvres de procédure qui, depuis neuf ans, permettent de donner à une fiction une légitimité apparente.

6. Il y a des raisons impérieuses d'effectuer un changement immédiat dans la représentation de la Chine aux Nations Unies. Voici des années, si nous songeons aux objectifs principaux des Nations Unies, que nous vivons en sursis. La réalisation des trois objectifs proclamés en cette session du vingt-cinquième anniversaire — la paix, la justice et le progrès — exige que nous reconnaissons le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement légitime de la Chine et ses représentants comme les seuls représentants légitimes du peuple chinois au nom duquel la Charte a été signée il y a 25 ans.

7. Ceux qui refusent de reconnaître le droit légitime de la République populaire de Chine à représenter la Chine aux Nations Unies affirment, non sans passion, que le régime de Tchang Kai-chek est Membre fondateur de l'Organisation et qu'à ce titre il ne peut se voir refuser sa place ici ni son droit à représenter le peuple de Chine. Cet argument présume que le régime de Tchang Kai-chek a signé la Charte non pas au nom du peuple chinois, mais en son nom personnel.

8. Quiconque croit vraiment à la démocratie ne saurait soutenir un tel argument sans trahir ses convictions ni répudier les principes acceptés du droit et de la pratique internationale. Depuis 21 ans, le Gouvernement de la République populaire de Chine est le gouvernement effectif et légitime du peuple au nom duquel la Charte a été signée. Le fait que l'on admette

maintenant, même à contrecœur, que la Chine est une réalité devrait démolir pour de bon — comme je l'ai déjà dit — la thèse selon laquelle Taïwan serait la Chine et le régime de Tchang Kai-chek à Taïwan le Gouvernement de la Chine.

9. Bien que l'opportunisme politique ait amené certains pays à dénier les droits légitimes de la République populaire de Chine dans notre organisation, les intérêts de la paix et du progrès, à l'étape actuelle de la vie de l'Organisation, exigent que ces droits soient immédiatement rétablis.

10. Les mesures internationales prises en faveur de la paix et de la sécurité, et notamment celles qui se rapportent au désarmement, telles que le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires¹, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII)] et le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol², n'atteindront jamais leur plein effet sans la participation de la République populaire de Chine.

11. Dans le domaine de la coopération économique internationale, nous avons approuvé à la présente session une stratégie détaillée pour la deuxième Décennie du développement des Nations Unies [résolution 2626 (XXV)]. La République populaire de Chine, qui a offert une aide économique généreuse et importante à de nombreux pays et qui continue de le faire sans jour pourtant d'une richesse extraordinaire, est appelée à jouer un rôle essentiel dans la réussite de cette stratégie.

12. De tous les points de vue, juridique, politique ou économique, le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies est une cause inattaquable.

13. Le principal obstacle au règlement équitable de la controverse actuelle demeure à ce jour la manoeuvre de procédure adoptée en 1961 et qui consiste à traiter la question de la représentation de la Chine comme une question importante exigeant la majorité des deux tiers. Les dispositions de l'Article 18 de la Charte, invoquées de façon abusive et irréfléchie, ont servi d'obstacle à un règlement équitable.

14. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'Article 18 énumère les questions importantes qui requièrent la majorité des deux tiers, tandis que le paragraphe 3 du même article dispose que les décisions sur d'autres questions — y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers — sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les termes précis du paragraphe 3 de l'Article 18 demandent à être examinés de près, surtout par les pays dont on connaît le solide respect

qu'ils portent au droit et à la légalité. Le paragraphe 3 de l'Article 18 parle de "nouvelles catégories de questions". C'est à notre avis abuser de la Charte que de chercher à traiter la simple question de la représentation de la Chine comme une question importante en invoquant le paragraphe 3 de l'Article 18, d'autant plus que la Chine est déjà représentée ici, mais pas de manière juste et légitime. L'Article 18 ne se prête pas à l'application perversive qui lui a été donnée en ce qui concerne la question de la Chine; cela ressort clairement du fait que la simple majorité suffit pour ajouter des catégories de questions à celles qui sont considérées comme des questions importantes. J'insiste sur les mots "catégories de questions". Les questions individuelles qui doivent être traitées comme des questions importantes sont déjà énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18. Pour toutes les autres questions de caractère individuel, la majorité simple suffit.

15. La raison pour laquelle la majorité simple suffit pour les décisions portant sur les questions individuelles qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 en tant que questions importantes exigeant la majorité des deux tiers nous semble évidente. On a voulu séparer l'examen de fond d'une question individuelle du point de savoir s'il y avait lieu ou non de la traiter comme une question importante. La traiter individuellement revenait à tomber dans les préjugés politiques, tandis qu'en ajoutant simplement des "catégories de questions" à la liste des questions individuelles on risquait moins de voir utiliser les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 18 de façon extrêmement inopportune et indésirable.

16. La clause de la majorité des deux tiers est apparue pour la première fois dans la résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961. Les raisons pour lesquelles il avait été décidé de considérer toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine comme une question importante au sens de l'Article 18 figurent dans le préambule de cette résolution. Les voici en bref : en premier lieu, "il existe une grave divergence de vues entre les Etats Membres à propos de la représentation d'un Membre fondateur qui est nommé dans la Charte des Nations Unies"; en deuxième lieu, on a souvent demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour "en application de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée, en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence"; en troisième lieu, "chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies . . . cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte".

17. La première raison suppose que le Membre fondateur est l'île de Taïwan sur laquelle seule Tchang Kai-chek exerce son autorité. Les affirmations manifestement absurdes sont les plus difficiles à réfuter. C'est le cas pour l'argument du Membre fondateur. Qu'une organisation sérieuse comme les Nations Unies retienne, ne serait-ce qu'un instant, la thèse selon laquelle le régime de Tchang Kai-chek, parce que ce gouvernement représentait la Chine lors de la fondation des Nations Unies, a le droit inaliénable de continuer

¹ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963.

² Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe A.

à occuper le siège de la Chine, alors qu'il a manifestement perdu tout droit de parler au nom de ceux qu'il prétendait représenter à San Francisco, constitue l'un des plus grands miracles de la confusion intellectuelle de notre temps.

18. La deuxième raison, telle qu'elle apparaît dans le deuxième alinéa du préambule de la résolution 1668 (XVI), mérite encore moins que la première d'être retenue. L'Article 15 prévoit la procédure à suivre pour inscrire un point nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. C'est à l'admission du gouvernement légitime de la Chine aux Nations Unies que s'attachait le caractère d'importance et d'urgence et non à son exclusion.

19. La troisième raison, qui apparaît au troisième alinéa du préambule de la résolution 1668 (XVI), est la plus faible de toutes.

20. Si l'on pouvait obtenir la majorité simple pour le projet de résolution contenu dans le document A/L.605, la même majorité, à condition de maintenir sa solidarité, permettrait de repousser le projet de résolution A/L.599 et Add.1. Toutefois, certains pays, tout en appuyant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies et l'expulsion des représentants de Tchang Kaï-chek, sont prêts à désavouer leur objectif et à en compromettre la réalisation en appuyant le projet de résolution A/L.599 et Add.1. C'est un exemple unique de l'exercice du droit de vote, que ceux qui utilisent leur vote pour atteindre un certain objectif soient en même temps disposés à empêcher la réalisation de cet objectif en exerçant ce même vote. Pour appuyer sincèrement le projet de résolution A/L.605, il nous paraît nécessaire de rejeter le projet de résolution A/L.599 et Add.1. Même ceux qui appuient le projet de résolution A/L.599 et Add.1 ne prétendent pas que les représentants de Tchang Kaï-chek sont les représentants légitimes du peuple chinois. Le fait est significatif.

21. Comme nous l'avons fait par le passé, nous voterons en faveur du projet de résolution A/L.605, qui demande que les représentants de la République populaire de Chine soient reconnus comme les seuls représentants légitimes de la Chine aux Nations Unies et que les représentants de Tchang Kaï-chek soient expulsés de la place qu'ils ont usurpée grâce à un appui mal inspiré. Nous voterons contre le projet de résolution A/L.599 et Add. 1, qui cherche à faire de cette question particulière une question importante par un recours illégal à l'Article 18 de la Charte.

22. M. TOURÉ (Guinée) : Depuis deux décennies, l'Organisation des Nations Unies est saisie d'un problème de justice, d'équité et de bon sens dont le sérieux et la gravité ne peuvent pas et ne doivent pas nous échapper. Il s'agit ici du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la République de Guinée, depuis 12 ans qu'elle est membre de cette assemblée, s'associe régulièrement, à chaque session, à d'autres délégations éprises de paix et de justice pour l'inscription de la question chinoise à l'ordre du jour de nos débats.

23. Ma délégation considère que cette question s'adresse impérativement à toutes les consciences et qu'elle place chaque jour l'ONU dans une contradiction fondamentale qui risque, en fin de compte, de lui être fatale si nous ne lui apportons la solution de justice et d'équité qu'elle mérite en restituant aux représentants du peuple chinois leur siège usurpé par la clique de Taïwan. Ce n'est plus un secret pour une nation quelle qu'elle soit, pour un peuple de notre planète, où qu'il se trouve, que le grand peuple de Chine de plus de 700 millions d'hommes existe et continue d'imprimer à notre monde une poussée nouvelle. L'attitude qui consiste à vouloir ignorer le pays le plus peuplé du monde — et sans nul doute le plus dynamique — dont le gouvernement, depuis plus de 20 ans, a donné à son pays une stabilité et une unité sans précédent, cette attitude doit être non seulement dénoncée mais définitivement condamnée. Les tenants entêtés de l'ostracisme systématique dans lequel on veut maintenir la République populaire de Chine se rendent eux-mêmes à l'évidence qu'ils ne peuvent se cantonner indéfiniment dans une ignorance confortable et hostile envers le géant du XXème siècle.

24. Est-il besoin de répondre ici aux arguments éculés que les adversaires de la République populaire de Chine évoquent, sans conviction d'ailleurs, dans le seul dessein de se faire entendre ? Mais personne n'est plus dupe de cette situation ridicule. La République populaire de Chine entretient des relations diplomatiques avec plus de 50 pays. Ce nombre s'accroît d'année en année. Nous ne sommes plus loin du jour où seront isolés ceux-là mêmes qui, depuis plus de 20 ans, s'acharnent et s'ingénient à maintenir le gouvernement de plus de 700 millions d'hommes en dehors de cette assemblée et de ses institutions spécialisées. Il faut comprendre que l'absence de la République populaire de Chine du sein de la communauté internationale cause à notre organisation de très graves préjudices. La République populaire de Chine est une puissance nucléaire et spatiale. Nous devons nous rendre à la réalité que nous ne saurions valablement parler d'accord partiel ou total dans le domaine atomique en excluant de nos débats et de nos délibérations le partenaire de taille et l'interlocuteur de poids que constitue la Chine. Dans le domaine spatial, les savants de tous les pays et aussi les peuples des villes et des campagnes ont enregistré les fiers accents de l'engin spatial chinois dont le nom et la musique constituent à eux seuls une devise et un programme : "L'Orient est rouge."

25. En abordant l'année de son jubilé, l'Organisation des Nations unies s'est fixé trois objectifs fondamentaux : premièrement, maintenir la paix; deuxièmement, promouvoir la justice; et, enfin, troisièmement développer le progrès.

26. En ce vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies, l'absence de la République populaire de Chine est une lacune grave et une tragique contradiction par rapport aux thèmes de paix, de justice et de progrès que nous évoquons dans la Déclaration adoptée à l'occasion de cet important événement [résolution 2627 (XXV)].

27. Quelle paix pouvons-nous construire en dehors du quart de l'humanité ? Ou bien devons-nous élaborer et édifier une paix contre le quart de cette humanité à laquelle nous appartenons tous ? La paix est une et indivisible. Elle ne peut être édiflée par les uns en l'absence des autres.

28. Nous disons "justice". La première négation de l'esprit de justice de notre organisation est de dénier aux authentiques et uniques représentants du peuple chinois leur droit de représenter ce peuple à l'Organisation des Nations Unies. Par cette attitude d'injustice, nous trahissons l'esprit d'universalité de la Charte. Et lorsque nous évoquons le terme "progrès", nous nous rendons compte que notre organisation ne saurait accomplir de progrès en l'absence de la République populaire de Chine, ce pays qui a franchi d'une façon fulgurante toutes les étapes de la connaissance universelle en brisant les barrières et les monopoles détenus par l'Occident.

29. Comme les années précédentes, ma délégation persiste à croire que le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation des Nations Unies se résume en une simple question de correction d'une erreur, de cette erreur commise au préjudice du peuple chinois. Les fauteuils que devraient occuper les authentiques représentants du grand peuple de plus de 700 millions d'hommes, une clique d'usurpateurs les accaparent au mépris du droit et de la justice. L'Organisation des Nations Unies doit les en déloger et restituer ces sièges aux seuls représentants du peuple chinois. Il n'y a pas deux Chines, moins encore une Chine et Formose. Il y a la République populaire de Chine et les hommes de M. Tchang Kaï-chek. En expulsant les fantoches de Formose de cette assemblée, nous permettrons à notre organisation d'accueillir en son sein les représentants légitimes de près de 800 millions de Chinois arbitrairement frustrés de leurs droits naturels. En expulsant les hommes de M. Tchang Kaï-chek et en réintégrant la République populaire de Chine, nous redonnons aux Nations Unies plus de prestige, une physionomie universelle ainsi que l'équilibre dont elles ont tant besoin.

30. C'est dans cet esprit que la délégation de la République de Guinée, avec 17 Etats Membres, est auteur du projet de résolution A/L.605. Il faut donc cesser cette fiction qui consiste à faire passer le gouvernement fantoche de Taïwan pour une autre Chine. Il n'y a pas de confusion possible : d'un côté, il y a un homme, M. Tchang Kaï-chek, qui ne représente que lui-même, et, de l'autre, un gouvernement qui représente près de 800 millions d'hommes.

31. C'est aussi compte tenu de tout cela que nous voterons contre le projet de résolution A/L.599 et Add.1. Ce projet de résolution veut, par des artifices de procédure et une interprétation abusive de l'Article 18 de la Charte, qu'il soit requis une majorité des deux tiers des membres présents et votants pour permettre à notre assemblée de réparer une injustice. Pour la République de Guinée, c'est finalement à un problème de vérification de pouvoirs que se ramène l'ensemble de la question.

32. Pour conclure, je lancerai un appel à tous les représentants du tiers monde et aux autres qui continuent de marcher à contre-courant de l'histoire. La République populaire de Chine viendra un jour à l'Organisation des Nations Unies — ce jour n'est plus loin —, et quand elle sera ici, parmi nous, sur ces bancs occupés par les usurpateurs de Taïwan, cette présence ne sera pas contre ceux-là qui s'érigent aujourd'hui contre sa venue, mais cette présence sera pour eux, pour renforcer leur prestige individuel et collectif, pour restaurer leur dignité, leur personnalité et leur respectabilité et enfin pour renforcer le prestige de notre organisation. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

33. M. BENITES (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Le chef de l'Etat de l'Equateur, le président Velasco Ibarra, homme d'Etat chargé d'expérience et qui fut un savant professeur de droit international, m'a chargé de dire ici que le Gouvernement de l'Equateur juge absurde que la République populaire de Chine ne fasse pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

34. Mon gouvernement estime que le pays le plus peuplé de la Terre, le troisième en superficie dans le monde, qui dispose d'une des armées les plus puissantes et qui est l'un des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, ne doit pas rester en dehors d'une organisation appelée à résoudre les problèmes de la paix et de la sécurité, une organisation dont l'existence repose sur la coopération pacifique de tous les Etats sans distinction de systèmes politiques ou de structures sociales.

35. Ma délégation estime que l'on n'a pas toujours essayé d'atteindre cet objectif clair et logique par des méthodes claires et logiques; je me permets de prier l'Assemblée de m'autoriser à expliquer les bases de cette affirmation, ce que je m'engage à faire sans rechercher des effets oratoires.

36. Le problème de Chine s'est présenté sous trois formes : à la suite de la révolution triomphante qui obligea le gouvernement présidé par le général Tchang Kaï-chek à se réfugier dans l'archipel de Taïwan en 1949, le Premier Ministre de la République populaire de Chine, dans une lettre du 18 novembre 1949³, contesta le caractère représentatif du Gouvernement de la République de Chine ayant son siège à Taïwan, en affirmant que le seul gouvernement légitime était celui qui était installé sur le continent depuis le 1er octobre de cette même année 1949. Il s'agissait donc de la légitimité de l'un des gouvernements en conflit. Au cours des années 50, une autre thèse est apparue, selon laquelle la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas reconnaître la validité des pouvoirs des représentants de la République de Chine ayant son siège à Taïwan. La troisième version a été présentée par l'Union soviétique sous un titre encore utilisé aujourd'hui, bien que sans le patronage soviétique : "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies". C'est dans le cadre de cet intitulé qu'a été proposée l'expulsion de ce que l'on appelle la clique de

³ Document A/1123.

Tchang Kai-chek. En 1962, la question n'a pas été modifiée par l'Union soviétique. En 1963, elle a été parrainée par l'Albanie et le Cambodge. En 1964, l'Assemblée n'a pas fonctionné de façon normale et, de 1965 à ce jour, la question et le projet de résolution ont été invariablement présentés en deux parties, à savoir : rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine et expulsion de la bande de Tchang Kai-chek.

37. Il est, dans ces trois étapes, un fait qu'il convient de rappeler : la seule fois que la République populaire de Chine a affirmé directement ses droits a été lors de l'installation du gouvernement, en 1949, et c'est précisément à ce stade qu'est apparue la théorie que ma délégation estime juridiquement fondée, à savoir qu'il ne s'agit pas de l'admission de la Chine au sens de l'Article 4 de la Charte — puisque la Chine est un Etat Membre nommé à l'Article 23 de cet instrument —, ni de la restitution à la République populaire de Chine d'un droit qu'elle n'a jamais exercé; il s'agit plutôt de savoir lequel des deux Gouvernements chinois a le droit d'occuper le siège qu'accorde la Charte à la République de Chine en tant qu'Etat fondateur et membre permanent du Conseil de sécurité.

38. Les arguments, maintes fois avancés, selon lesquels la République populaire de Chine n'est pas un Etat épris de paix et n'est donc pas à même de s'acquiescer des obligations qu'impose la Charte ne sont pas valables. En effet, l'Article 4 de la Charte n'impose ces conditions que pour l'admission d'un nouvel Etat en tant que Membre de l'Organisation. Or la Chine, quel qu'en soit le gouvernement légitime, est un Etat Membre; la procédure d'admission n'a donc pas lieu d'être entreprise.

39. D'autre part, l'Assemblée a reconnu valablement que le cas de la Chine est celui de la reconnaissance d'un gouvernement légitime et que l'Assemblée générale est l'organe compétent pour statuer. A sa cinquième session, l'Assemblée a adopté, le 14 décembre 1950, la résolution 396 (V), relative aux normes de reconnaissance de gouvernements, résolution qui affirme :

“qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation”.

En outre, la résolution 490 (V) établit un lien entre le problème chinois et le problème général de reconnaissance de gouvernements dont traite la résolution 396 (V), puisque l'on y demande qu'un comité spécial établisse, à la lumière de cette dernière résolution, un rapport sur le problème de la représentation de la Chine; ce rapport n'a jamais été présenté.

40. A titre d'exemple de la façon dont on concevait à l'origine le problème de la Chine, je me permettrai de citer quelques opinions du Secrétaire général, M. Trygve Lie, en 1950 :

“Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire affirme qu'il représente un Etat, en s'opposant à un gouvernement existant, la question à résoudre est de savoir lequel de ces deux gouvernements est effectivement en mesure d'utiliser les ressources et de gouverner la population de l'Etat de manière que soient remplies les obligations qui incombent aux Etats Membres. Il s'agit donc essentiellement de savoir si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'Etat et si celle-ci est habituellement respectée par la majeure partie de la population”.

41. La deuxième thèse, selon laquelle la Commission de vérification des pouvoirs pourrait refuser les lettres de créance — ce que l'on a tenté en vain de faire pendant plusieurs années au cours des années 50 —, manque de tout bien-fondé juridique. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur, qu'il faut comprendre à la lumière de l'article 27, la seule fonction de la Commission est d'établir si les lettres de créance qui donnent aux représentants le droit d'agir au nom d'un gouvernement ont été délivrées par les autorités compétentes, selon la procédure établie par l'article 27 du règlement intérieur.

42. Je parlerai maintenant de la troisième thèse, celle qui figure dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. Au dispositif, nous trouvons deux notions différentes, encore qu'étroitement liées : le rétablissement de ce que le texte considère comme les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et l'expulsion de ce qu'il qualifie de “clique de Tchang Kai-chek”, expression qui désigne le Gouvernement de la République de Chine, dont le siège est à Taïwan.

43. Je n'insisterai pas sur le fait — qui est de pure sémantique — que le verbe rétablir veut dire rendre ou restituer, et que l'on ne peut rétablir ou rendre que ce qui était possédé auparavant, que l'on ne rétablit que ce qui a été établi. A la fin de la seconde guerre, c'est le gouvernement du général Tchang Kai-chek qui participa aux négociations de paix et fut chargé de recevoir la reddition du Japon en Asie. C'était alors le gouvernement de la majorité. Mais il ne faut pas oublier qu'il existait parallèlement un autre Gouvernement chinois et que, sans la formation d'un front commun en 1936, l'issue de la guerre aurait été fort douteuse. Il faut rappeler également que la guerre civile avait commencé avant la reddition japonaise en 1945 et que, par conséquent, elle continuait lors de la création des Nations Unies. Cette guerre civile continua de marquer des succès divers, jusqu'en 1948, date de la chute de Moukden — après l'une des plus extraordinaires marches militaires de l'histoire, une progression de 10 kilomètres par jour en combattant —, et en 1949, date de la chute de Canton. Le Gouvernement de Tchang Kai-chek dut alors se réfugier à Taïwan. En cette même année 1949, le Premier Ministre de la République populaire de Chine s'est affirmé représentant légitime de la Chine et a revendiqué, à ce titre, sa place aux Nations Unies.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de la période du 1er janvier au 31 mai 1950, document S/1466.*

44. Le fait qu'au moment où se constituait l'Organisation des Nations Unies il y avait déjà deux Gouvernements chinois — le nationaliste et le communiste — n'est pas dépourvu de signification. Le gouvernement signataire de la Charte occupait le territoire que par tradition l'on appelait et continue d'appeler la Chine. Il y avait, certes, une guerre civile, mais ce gouvernement exerçait alors son autorité sur la majorité de la population. Mais quatre ans plus tard le territoire traditionnel de la Chine et la majorité de la population chinoise se trouvaient, et demeurent, sous l'autorité de la République populaire de Chine, et le gouvernement signataire n'occupe depuis lors qu'un archipel qui n'était pas par tradition chinois et dont la population n'est pas en majorité chinoise.

45. Tels sont les faits dont il faut tenir compte dans l'examen juridique du problème. J'insiste sur le fait que, même si cela peut sembler des subtilités de termes, le problème ne consiste pas à rétablir les droits de la République populaire de Chine, mais à reconnaître le gouvernement qui doit représenter légitimement l'Etat que la Charte appelle République de Chine et qui est l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. Cette thèse est étroitement liée à la question du statut de Taïwan, siège du gouvernement qui représente actuellement la République de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

46. Depuis les temps les plus lointains, remontant à la préhistoire, l'archipel de Taïwan a été habité par un groupe ethnique lié aux groupes du Sud-Est asiatique plus qu'aux groupes ethniques chinois. En 1498, le Portugal — par Vasco de Gama — l'a incorporé dans le patrimoine occidental, en appelant l'île principale "Fermosa", ou "Formose". Après de rapides échanges entre Hollandais et Espagnols, cette île fut colonisée par un groupe chinois dissident de la monarchie mandchoue en 1661, mais, politiquement, elle n'a pas fait partie de la Chine avant 1887, et, huit ans plus tard, elle fut cédée au Japon.

47. Le problème de Taïwan est né des négociations politiques d'après guerre; en effet, à la Conférence du Caire de 1943, le problème fut examiné, et il fut établi que Taïwan était chinois et, après la reddition du Japon, il a été cédé à la Chine au mépris de la libre détermination de sa population, dont le mouvement d'indépendance est attaqué tout autant par le régime de Pékin que par le gouvernement de Formose. Il est intéressant de noter que certains des Etats qui ont établi des rapports avec la République populaire de Chine ont exprimé une réserve en bonne et due forme à l'égard des revendications territoriales sur Taïwan, et l'un d'eux affirmait il y a quelque temps qu'en droit Taïwan restait japonais. Peut-être la revendication territoriale de la République populaire de Chine à l'égard de Taïwan est-elle la clef du problème. En effet, si nous acceptons qu'il s'agit d'un problème de reconnaissance d'un gouvernement, accorder cette reconnaissance à la République populaire de Chine signifierait indubitablement que l'on ne reconnaît pas le gouvernement de Taïwan, et cette non-reconnaissance soulèverait toute une série de questions.

48. La première est de savoir si la non-reconnaissance du gouvernement de Taïwan en tant que représentant légitime de la République de Chine, qui est mentionnée à l'Article 23 de la Charte, signifie l'incorporation automatique de Taïwan au régime de Pékin. C'est là le résultat logique prévu par la République populaire de Chine depuis qu'elle a demandé que soit reconnu son droit d'occuper la place que la Charte accorde à la Chine en l'Organisation des Nations Unies.

49. Si l'on acceptait que le gouvernement de Taïwan demeure, indépendamment de l'occupation par la République populaire de Chine de sa place à l'Organisation des Nations Unies, cela reviendrait à créer un nouvel Etat, avec toutes les difficultés techniques que cela comporte, car il ne peut y avoir deux Chines à l'ONU sans que surgissent des confusions dangereuses, puisque la République de Chine est désignée nommément à l'Article 23 de la Charte et qu'il ne peut y avoir qu'une République de Chine. Aux obstacles évidents que le nouvel Etat — qui ne pourrait pas s'appeler Chine — rencontrerait à son admission à l'Organisation des Nations Unies s'ajouteraient les difficultés inhérentes à la composition même de la population de Taïwan.

50. Il paraît logique de conclure que la solution juridique du problème de la Chine ne sera pas facile et que, de toute façon, ce sont les moyens politiques et diplomatiques qui permettront de trouver une solution préalable par voie de négociations.

51. L'expression "expulsion . . . des représentants de Tchang Kai-shek" que l'on trouve dans le projet de résolution A/L.605 est un peu plus qu'une expression de rhétorique. En effet, c'est identifier un gouvernement à un peuple, ce qui est inexact. Taïwan n'est pas seulement un gouvernement : c'est une réalité humaine que l'on ne peut pas oublier. Et cette simplification du problème empêchera ma délégation de voter pour le projet de résolution A/L.605.

52. Je voudrais maintenant parler du projet A/L.599 et Add.1, présenté par 19 pays. C'est un texte qui, depuis la résolution 1668 (XVI) de 1961, nous est soumis chaque année à propos de l'application de l'Article 18 de la Charte. Depuis cette date, le projet de résolution se présente en deux parties. Dans la première, on rappelle le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 396 (V), dont je parlais tout à l'heure. Dans la deuxième, on évoque l'application de l'Article 18 de la Charte.

53. Il est à mon avis nécessaire de souligner que l'allusion au paragraphe 1 de la résolution 396 (V), au lieu d'une citation de la résolution dans son ensemble, introduit dans le projet un élément de confusion. La résolution 396 (V) contient cinq points relatifs à la reconnaissance de gouvernements lorsque "plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse . . .". Tel qu'il est actuellement posé, le problème ne répond pas à la situation prévue dans la résolution 396 (V). Le paragraphe 1 auquel se réfère le pro-

jet de résolution actuel stipule que, lorsqu'il existe un différend quant à la reconnaissance du caractère légitime d'un gouvernement et à son droit de représenter un Etat à l'Organisation des Nations Unies, "cette question [devrait être] examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas", ce qui me semble n'avoir aucun rapport avec le problème posé.

54. Quant à l'Article 18, il comprend, à notre avis, trois parties. La première est une règle générale, qui figure au paragraphe 2, où il est dit : "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants." Le paragraphe poursuit : "Sont considérées comme questions importantes : . . . "; suit une énumération des questions importantes qui doivent être jugées telles, sans que cela signifie pour autant que les questions énumérées soient les seules à être comprises parmi les questions importantes.

55. Le caractère non limitatif de l'énoncé des questions est encore précisé au paragraphe 3, qui stipule :

"Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

56. Il est évident que l'Assemblée peut, à la majorité des membres présents et votants, décider que d'autres questions sont importantes, et que cette autorité à décider à la majorité simple s'étend à la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers. La pratique suivie à cet égard aux Nations Unies a toujours été généreuse, comme on peut le constater dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et elle a continué de l'être après que le *Répertoire* a cessé de paraître.

57. Le projet de résolution A/L.605 lie deux questions : un rétablissement de droits, qui affecterait la composition du Conseil de sécurité, et l'expulsion d'un gouvernement qui exerce des droits au nom d'un Etat Membre. Les deux questions sont, pour ma délégation, d'une importance évidente et doivent être tranchées à la majorité des deux tiers.

58. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation votera pour le projet de résolution A/L.599 et Add. 1, qui demande que l'on déclare que la question en discussion est importante au titre de l'Article 18, et s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/L.605, en raison de la façon dont la question est présentée.

59. M. SIKIVOU (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous suis reconnaissant d'avoir donné à ma délégation l'occasion d'expliquer la position du Gouvernement de Fidji sur l'importante question de la représentation de la Chine aux Nations Unies. C'est de propos délibéré que j'emploie le mot "importante" dans ce contexte, car il s'agit bien, selon tous les

critères, d'une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Ma délégation, par conséquent, votera en faveur du projet de résolution A/L.599 et Add. 1.

60. Avant d'exposer notre position sur le projet de résolution A/L.605, je désire assurer les représentants que, bien que Fidji ne soit devenu que très récemment un Etat Membre de cette grande organisation, la question de la représentation de la Chine et, d'une manière générale, ce qui se passe en Chine n'ont rien pour nous de nouveau ni de lointain, puisque la Chine est un pays du Pacifique et qu'un certain nombre de citoyens de Fidji sont d'origine chinoise.

61. Ma délégation tient à préciser que le Gouvernement de Fidji souhaiterait voir la République populaire de Chine représentée aux Nations Unies. Malheureusement, toutefois, le projet de résolution A/L.605, s'il était adopté, n'aurait pas seulement cet effet souhaitable mais entraînerait aussi l'exclusion des représentants de la République de Chine. Fidji, qui a une population de plus d'un demi-million d'habitants et qui a été admis tout récemment comme Membre des Nations Unies, ne peut ni ne veut approuver un projet de résolution qui aurait pour effet d'exclure des Nations Unies un Etat Membre qui représente quelque 13 millions d'hommes, ni du reste, aucun autre Etat Membre des Nations Unies dont le gouvernement se serait montré capable et désireux de remplir ses obligations à l'égard de la Charte des Nations Unies. Ma délégation s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution A/L.605.

62. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : L'étonnant, dans ce débat, est qu'il ait lieu et que d'année en année l'Organisation des Nations Unies se dérobe devant ce que le général de Gaulle appelait "le poids grandissant de l'évidence et de la raison".

63. Le poids de l'évidence, parce qu'il est vain d'ignorer un grand peuple, le plus nombreux de la Terre, un pays de civilisation millénaire qui occupe une vaste partie du continent asiatique, une puissance qui, par sa masse, ses ambitions, son dynamisme, se voit en fait reconnaître un rôle croissant dans les affaires du monde. Le poids de la raison, parce qu'il n'est presque pas de problème majeur de l'univers que nous puissions résoudre, ou même sérieusement aborder, sans la présence de cet Etat.

64. Comme M. Hambro — parlant, je dois le dire, à titre personnel et sur le plan juridique — avait raison de dire à propos de cette même question, dans sa conférence de presse du 16 septembre :

" . . . il est impossible de faire reposer une bonne collaboration internationale sur des fictions . . . s'il existe quelque contradiction que ce soit entre le droit international, d'une part, et le bon sens, de l'autre, c'est en général le bon sens qui est dans le vrai; d'ailleurs, dans ce cas particulier, il n'y a pas de contradiction entre ces principes."

65. Un grand nombre de pays l'ont déjà compris, qui ont placé leurs rapports avec la République populaire

de Chine sur le plan normal des relations diplomatiques. Ce nombre augmente chaque année. Nous nous en réjouissons. Mais ces problèmes bilatéraux sont distincts de celui de notre organisation, qui, paradoxalement, risque, au train où vont les choses, d'être la dernière à reconnaître la réalité.

66. Le Ministre des affaires étrangères français, M. Maurice Schumann, a réaffirmé avec force, au cours de la discussion générale [1842^{ème} séance], que la première faiblesse de notre organisation était le vide que laissait parmi nous l'absence d'une grande partie de l'humanité. Avec lui, de très nombreux chefs d'Etat et de gouvernement ont fait remarquer combien il était chimérique de croire que notre organisation pût assumer ses fonctions en demeurant mutilée. La même certitude a conduit récemment les délégations de 53 Etats réunis à Lusaka⁵ à souligner la nécessité urgente de permettre à la République populaire de Chine d'exercer les responsabilités légitimes qu'elle est prête à assumer. Il n'est vraisemblablement pas un d'entre nous qui ne soit au fond convaincu que la Chine reprendra inéluctablement au Conseil de sécurité, en notre assemblée et dans toutes les institutions des Nations Unies la place qui lui est reconnue par la Charte.

67. Pourquoi donc retarder encore cette inévitable échéance ? Pourquoi nous condamner à la paralysie et à l'inefficacité ? Croit-on vraiment que tant de problèmes en suspens puissent attendre indéfiniment, sans risques graves pour l'humanité tout entière ? De quelle sorte d'inhibition, de quelle sorte d'impuissance à décider sommes-nous donc frappés ? Non, notre organisation ne peut, sans se nuire gravement à elle-même et sans décevoir les espoirs dont elle est dépositaire, maintenir à l'égard de la République populaire de Chine une attitude juridiquement mal fondée et politiquement irréaliste. Où donc est la difficulté ?

68. La question n'est pas celle de l'admission d'un nouvel Etat et n'est donc pas visée par l'Article 18 de la Charte. Les droits et responsabilités qui incombent à la Chine en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité ont été confiés par la Charte à l'Etat qui est véritablement en mesure de les exercer. Que cet Etat soit la République populaire de Chine ne peut être sérieusement contesté.

69. Il nous est donc demandé de reconnaître, en nous prononçant à la majorité simple — seule requise en ce cas —, que la Chine est la République populaire de Chine, seule qualifiée, à ce titre, pour occuper le siège qui, depuis 25 ans, a été réservé à cet Etat.

70. Le projet de résolution de procédure [A/L.599 et Add.1], requérant une majorité des deux tiers, ne nous semble donc pas fondé en l'espèce. Il tend seulement à différer encore la seule décision juste, réaliste et digne de notre organisation. Nous nous prononçons donc contre ce projet.

⁵ Troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue du 8 au 10 septembre 1970.

71. Nous voterons en faveur du projet de résolution [A/L.605] recommandant le rétablissement des droits de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

72. L'accession de la Chine est plus que jamais une nécessité absolue. Et parce qu'il importe que la Chine coopère au bien général, parce que la paix exige que se multiplient les rapports entre les peuples, parce que seuls de tels contacts, et particulièrement au sein de notre communauté internationale, peuvent atténuer, puis résoudre les conflits qui divisent les nations, nous demandons que notre organisation, si elle veut transformer le monde, choisisse d'abord de le voir tel qu'il est.

73. M. MBEKEANI (Malawi) [interprétation de l'anglais] : Une fois de plus, l'Assemblée générale est amenée à discuter la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies.

74. Je voudrais d'abord dire un mot du titre de cette question. Ce titre est manifestement tendancieux puisqu'il sous-entend que le Gouvernement de la République de Chine a usurpé le droit de représenter la Chine aux Nations Unies et que ce droit doit maintenant être rendu à son possesseur légitime, le gouvernement dont le siège est à Pékin. Pourtant, c'est le Gouvernement de la République de Chine qui représentait ce pays en tant que membre fondateur de l'Organisation. Ce gouvernement, dont les délégués siègent parmi nous aujourd'hui, continue de fonctionner en terre chinoise et c'est lui qui a signé la Charte au nom de la Chine il y a 25 ans. Son droit de représenter la Chine aux Nations Unies est donc indéniable et inattaquable. De plus, il a fidèlement respecté les objectifs et les principes de notre organisation et honoré toutes les obligations que la Charte lui impose.

75. Ma délégation a écouté avec attention les arguments présentés cette année en faveur de l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation. Ces arguments n'ont cependant pu nous convaincre que la situation comportait des éléments nouveaux, qui justifieraient un changement dans l'attitude que ma délégation a toujours adoptée à cet égard depuis notre admission comme membre de l'Organisation en 1964.

76. Dans notre manière d'aborder la question, nous restons fidèles à la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, qui déclare que, si la question de la représentation d'un Etat Membre devient un objet de controverse aux Nations Unies, elle doit être examinée compte tenu des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à ce cas. La question qui se pose maintenant est donc celle-ci : l'admission de la République populaire de Chine est-elle conforme aux buts et aux principes de l'Organisation ?

77. Comme nous le savons tous, l'objectif essentiel de notre organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'Article 4 de la Charte stipule nettement que seuls les Etats pacifiques

qui acceptent les obligations de la Charte peuvent devenir Membres de l'Organisation.

78. En pressant l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Chine, les délégations qui ont fait inscrire la question à notre ordre du jour se sont efforcées de présenter les autorités de ce pays comme éprises de paix et remplies d'intentions pacifiques. Or, tous les faits témoignent du contraire. Il y a 20 ans, le régime de Pékin a été stigmatisé en tant qu'agresseur par notre organisation pour son rôle dans la guerre de Corée, et, depuis lors, ni par ses déclarations ni par ses actes, il n'a rien fait pour indiquer qu'il avait renoncé ou entendait renoncer à la guerre et à l'agression comme instruments de sa politique nationale.

79. Sa politique a pour but de transformer le monde à sa propre image. Dans ce but, la République populaire de Chine n'a cessé d'aider et de soutenir les activités subversives dans d'autres pays, pour essayer de renverser leur gouvernement légitime. Mon propre pays, le Malawi, a été à plusieurs reprises victime d'actes de subversion de la part de la République populaire de Chine. Quiconque écoute, même distraitemment, la radio de Pékin ne peut manquer d'être consterné par le torrent d'émissions incitant les populations de divers pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine à se soulever contre ce que les autorités de Pékin jugent être les régimes réactionnaires de ces nations souveraines. Et je pense que chacun connaît maintenant la maxime familière de Mao Tsé-toung : "Le pouvoir est au bout du fusil⁶", qu'appliquent fidèlement ceux qui sont actuellement au pouvoir à Pékin.

80. En présence de ces faits, comment peut-on soutenir de bonne foi que la République populaire de Chine est un pays épris de paix et qui est donc qualifié pour devenir Membre de notre organisation ? En fait, compte tenu des actes innombrables d'agression et de subversion que la République populaire de Chine a commis au nom de la révolution communiste mondiale, ma délégation craint que son admission aux Nations Unies ne la rende à l'avenir plus audacieuse et plus agressive encore. Par conséquent, nous affirmons que, pour se voir attribuer un siège aux Nations Unies, la République populaire de Chine devrait commencer par prouver qu'elle a vraiment changé d'attitude en ce qui concerne la guerre, l'ingérence ouverte dans les affaires d'autres pays et son hostilité à l'égard des Nations Unies elles-mêmes. Bref, elle doit d'abord se montrer disposée à respecter et à appliquer les principes fondamentaux des Nations Unies.

81. Ce que les auteurs du projet de résolution A/L.605 nous demandent, en somme, c'est de fermer les yeux sur la politique militante et expansionniste de la République populaire de Chine et de l'admettre coûte que coûte au sein de notre organisation, même s'il faut faire table rase des principes de la Charte et éliminer un Membre fidèle de l'Organisation. Nous devrions tous réfléchir aux conséquences graves que cette manière d'agir aurait pour l'avenir de notre organisation. Pour ces raisons, ma délégation estime que la question

de la représentation de la Chine est sans nul doute une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte et qu'elle doit être traitée en conséquence.

82. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/L.599 et Add.1 et contre le projet de résolution A/L.605.

83. M. KUŁAGA (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation polonaise a déjà eu l'occasion d'indiquer, au cours de cette session, sa position sur la question dont nous sommes saisis aujourd'hui.

84. Dès le début, la Pologne, comme beaucoup d'autres pays, s'est constamment prononcée en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies et de la place qui lui appartient au sein de la communauté des nations. Nous avons toujours souligné l'incompatibilité entre la politique visant à isoler la Chine et la Charte des Nations Unies ainsi que les intérêts de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons constamment relevé la myopie et le dangereux manque de réalisme de cette politique.

85. Au cours des années de discussions sur la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies, la responsabilité pour cette politique d'isolement a été clairement établie. Le refus persistant de rendre à la République populaire de Chine ses droits légitimes aux Nations Unies est la négation d'un fait politique incontestable : l'existence de la République populaire de Chine.

86. C'est une violation du principe de l'universalité de notre organisation, principe pourtant essentiel pour les Nations Unies. Ce refus touche au plus profond les exigences fondamentales des relations internationales contemporaines. Il affecte les intérêts de la paix et de la sécurité internationales qui ne sauraient être renforcées si tous les Etats n'y collaborent pas et si nous tenons à l'écart tel Etat ou telle nation. L'application du principe de l'universalité est une condition indispensable au règlement de problèmes importants touchant la paix, la sécurité et la coopération internationale. Elle constitue aussi les prémices indispensables au bon fonctionnement des Nations Unies, de tous leurs organes et des institutions spécialisées, dont les activités doivent reposer sur la participation de tous les Etats compte tenu de leurs droits propres et de leur volonté de coopérer dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement plutôt que sur les considérations politiques subjectives de certains Etats Membres. L'application de ce principe revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'un Etat qui compte un cinquième de la population mondiale.

87. Parlant de cette question au cours du débat général, le chef de la délégation polonaise soulignait que la mise en oeuvre du principe de l'universalité exigeait également l'admission aux Nations Unies des deux Etats allemands, la République démocratique allemande et la République fédérale allemande. Notre position est celle-ci : la solution la plus rapide possible de ce problème, au sujet duquel de nouvelles pos-

⁶ Citations du président Mao Tsé-toung (Editions en langues étrangères, Pékin, 1967), p. 70.

sibilités se sont récemment dessinées, est d'importance suprême pour les Nations Unies.

88. Conformément à la position qui a toujours été la nôtre et qui s'inspire des buts et principes de la Charte des Nations Unies, nous appuierons de notre vote le projet de résolution contenu dans le document A/L.605. Par voie de conséquence, nous voterons contre le projet de résolution contenu dans le document A/L.599 et Add.1, qui n'est qu'une nouvelle tentative d'empêcher la solution du problème dont l'Assemblée est saisie.

89. M. DAVIN (Gabon) : La représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies est l'un de ces problèmes qui, à chacune de nos sessions, donnent lieu à de longs débats, sans conteste parmi les plus délicats et les plus passionnés.

90. La chaleur avec laquelle les tenants des deux thèses opposées exposent leurs points de vue et développent leurs argumentations suffit à démontrer, pour les uns comme pour les autres, combien la question est d'importance, combien elle est lourde de conséquences. Question importante, car il ne s'agit ni plus ni moins pour notre assemblée que de décider si l'un de ses membres est oui ou non à sa place. Question lourde de conséquences, car, dans l'hypothèse où la réponse serait non, nous devrions assumer la responsabilité d'expulser de notre organisation l'un de ses membres les plus anciens.

91. Puisqu'il nous est demandé de dire si oui ou non la République de Chine a le droit de siéger au sein de cette assemblée, la réponse de la délégation gabonaise sera un oui clair et net.

92. A l'occasion de notre intervention sur le même sujet, nous avons dit l'an dernier [1801^{ème} séance] que nous considérons cette question comme un faux problème. Devrais-je ajouter que notre position n'a pas varié et que nous continuons à voir les choses de la même manière ?

93. Quand on consulte la liste des Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies, on constate que la République de Chine figure parmi la cinquantaine de pays qui, le 25 juin 1945, à San Francisco, adoptèrent à l'unanimité la Charte qui a donné naissance à notre organisation. Le gouvernement qui, au nom de la Chine, signa le texte de la Charte est celui-là même qui, aujourd'hui encore, siège à nos côtés.

94. Comment pouvons-nous contester ce gouvernement qui, pendant un quart de siècle, a assumé la souveraineté chinoise au sein de la famille des Nations Unies ? Comment pouvons-nous récuser ce gouvernement qui n'a jamais failli à ses devoirs de membre mais au contraire a toujours rempli pleinement ses obligations vis-à-vis de l'Organisation ?

95. Au cours de ces 25 dernières années, la République de Chine a été présente à l'Organisation des Nations Unies. Elle a été un Membre fidèle et actif de notre organisation. Respectueuse des principes de

la Charte, la République de Chine n'a jamais cessé de déployer tous ses efforts pour le développement des relations amicales et l'instauration de la coopération entre les nations éprises de paix et de justice. Elle a participé sans défaillance à toutes les activités de notre organisation en y apportant sa contribution loyale et positive.

96. Grâce à son action constructive, la République de Chine a servi de manière tout à fait remarquable l'Organisation des Nations Unies, dont elle est incontestablement l'un des Membres les plus actifs.

97. La qualité de membre légitime de l'ONU de la République de Chine étant ainsi pleinement établie, le problème de sa représentation à cette organisation constitue une question importante qui doit être examinée à la lumière de l'Article 18 de la Charte.

98. Aucune modification du *statu quo* ne saurait en conséquence être acceptée en dehors de la majorité des deux tiers prévue à l'article susvisé.

99. C'est sur la base de ces considérations que ma délégation s'opposera au projet de résolution A/L.605.

100. Par contre, la délégation gabonaise votera en faveur du projet A/L.599 et Add.1 dont elle est coauteur. Nous sommes persuadés que cette résolution, qui est un rappel des résolutions antérieurement adoptées par l'Assemblée et qui ont établi une jurisprudence constante en la matière, recueillera, comme par le passé, la plus large adhésion.

101. M. TARABANOV (Bulgarie) : L'Assemblée générale se trouve de nouveau devant le problème, vieux de plus de 20 ans déjà, du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Cette question se pose inévitablement et presque automatiquement à chaque session de l'Assemblée générale du fait même que la Chine — Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre permanent du Conseil de sécurité — est absente de l'Organisation et du fait même que cette absence empêche le fonctionnement normal de cette dernière, crée des difficultés à la communauté internationale, handicape les efforts faits en vue du règlement de certains différends et problèmes, règlement qui aurait pour effet de diminuer la tension dans les relations internationales et de créer une atmosphère menant à une meilleure compréhension et à une coopération parmi les peuples et les Etats.

102. Si le problème n'était posé que sous cet aspect général et connu depuis fort longtemps, il suffirait à la délégation de la République populaire de Bulgarie de réitérer et de confirmer la position de son gouvernement exprimée ici à maintes reprises, et ce d'une manière tout à fait claire et sans équivoque. Mon pays a toujours été en faveur du rétablissement immédiat des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, ce qui signifie que la clique de Tchang Kai-chek, occupant illégalement sa place, doit s'en aller.

103. Toutes les fois que le problème de la représentation de la Chine s'est posé, la délégation américaine est venue avec une documentation prétendument substantielle, par laquelle elle s'efforçait de démontrer que la République populaire de Chine n'était pas qualifiée pour être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a élevé ainsi des obstacles innombrables. Elle a demandé aussi que la décision sur le rétablissement des droits de la Chine à l'Organisation soit prise à une majorité des deux tiers, comme s'il s'agissait de faire une recommandation politique ou de recommander l'admission d'un nouveau Membre.

104. Son argumentation en vue de s'opposer au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine consistait généralement en des clichés empruntés à l'arsenal de la guerre froide et tendant à présenter la République populaire de Chine sous un jour défavorable, pour démontrer que, par conséquent, elle ne mérite pas d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'il est parfaitement clair et connu de tous qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de l'admission d'un nouveau Membre, mais de décider qui représente la Chine et qui est le membre permanent du Conseil de sécurité.

105. Or, il est clair que c'est la République populaire de Chine, avec ses plus de 700 millions d'habitants, qui représente la Chine et non pas la clique de Tchang Kaï-chek. Si cette dernière n'était pas entretenue et soutenue par les Etats-Unis, à l'instigation de certains cercles impérialistes influents dans ce pays, elle n'aurait pu se maintenir un seul instant sur le sol chinois qu'elle occupe illégalement depuis de longues années pour le compte, justement, de ces cercles influents.

106. Cette réalité s'est déjà fait sentir dans l'opinion publique internationale; elle a trouvé une expression de plus en plus nette dans certains milieux et certains moyens d'information américains. L'opinion publique aux Etats-Unis devient de plus en plus consciente que cet état de choses ne peut plus durer très longtemps.

107. Au fur et à mesure que ces changements surviennent dans l'opinion publique mondiale et américaine, la manière de procéder de la délégation des Etats-Unis paraît chercher à s'adapter à cette nouvelle situation. C'est un signe des temps. Maintenant, l'argumentation de celle-ci consiste plutôt à éviter de se concentrer sur le fait de savoir si la République populaire de Chine est qualifiée ou non pour être Membre de l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, la question ne pouvait pas se poser de cette manière et la délégation américaine était certainement la première à le savoir.

108. Dans son intervention à la première séance consacrée à la discussion de la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, le représentant des Etats-Unis a déclaré, en effet — et on m'excusera cette longue citation :

“ . . . La République populaire de Chine constitue une réalité qui ne peut être ignorée. Il en est bien ainsi et je ne crois pas que quiconque parmi nous aujourd'hui ni aucun des gouvernements que nous

représentons ignore cette réalité. Pour ce qui est des Etats-Unis, comme la plupart d'entre vous le savent, nous avons cherché activement à passer d'une ère d'affrontement à une ère de négociation. Des représentants de mon gouvernement ont rencontré des représentants de la République populaire de Chine deux fois cette année et nous nous serions réunis plus souvent si Pékin l'avait bien voulu. Mon gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes — et nous n'avions ni proposé ni prévu de contrepartie — afin de détendre les relations entre nos deux pays. Le fait est que les Etats-Unis souhaitent autant que quiconque dans cette salle que la République populaire de Chine joue un rôle constructif dans la famille des nations. Nous sommes tous conscients de l'énergie, des talents et des réalisations du grand peuple qui vit dans cet ancien berceau de la civilisation.” [1902ème séance, par. 88.]

109. Cette déclaration rend un son tout à fait différent de celui des tirades contre la République populaire de Chine auxquelles nous avons été habitués dans le passé la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il a fallu aux Etats-Unis plus de 20 ans pour se rendre à la réalité des choses quant à la question de savoir quel est le véritable représentant de la Chine — et encore, avec des réticences et des obstacles qu'ils cherchent de nouveau à mettre sur la voie de la solution de cette question, comme il leur a fallu 16 ans, après la Révolution d'octobre 1917, pour se rendre à la réalité de l'existence de l'Union soviétique.

110. Après avoir jeté un coup d'oeil sur cette déclaration, il semblerait à première vue que les Etats-Unis se seraient enfin décidés à prendre acte de la réalité, à lever tous les obstacles qu'ils ont accumulés dans le passé sur la voie du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, et qu'ils seraient même disposés à contribuer à prendre les mesures nécessaires à cet effet. Et pourtant, s'attendre à un tel revirement de la part des Etats-Unis serait mal connaître l'influence néfaste exercée par certains cercles impérialistes influents qui ont, jusqu'à maintenant, inspiré la politique et l'attitude des Etats-Unis sur cette question.

111. La délégation des Etats-Unis ne consent, semble-t-il, à reconnaître ces qualifications positives de la République populaire de Chine que dans le seul but d'user d'une autre procédure qui lui paraît être mieux adaptée à la situation actuelle — du moins croit-elle pouvoir le penser —, afin de rendre impossible pour un certain temps encore la collaboration de ce grand pays qu'est la République populaire de Chine avec notre organisation mondiale.

112. L'argument employé cette fois par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour s'opposer au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est calculé pour faire impression sur les Etats petits et moyens. Comment, dit-il, est-il possible qu'un Etat ait le droit de poser ses propres conditions pour devenir Membre des Nations Unies ? Et il ajoute : “Ni dans la Charte ni dans aucune résolution, il n'est indiqué qu'un Etat puisse dire :

“Nous deviendrons Membre, mais à condition que vous expulsiez le Membre X.” [Ibid., par. 89.] Et il s'étonne que ceux-là mêmes qui sont en faveur du principe de l'universalité de l'Organisation — il faut rappeler que les Etats-Unis ont tout fait pour s'opposer à l'universalité — puissent voter de manière à exclure de l'Organisation — et j'emploie ici sa propre expression — “un gouvernement qui gouverne de façon effective 14 millions d'hommes” [Ibid., par. 90] et qui serait, d'après lui, Membre de l'ONU depuis sa fondation. Le représentant des Etats-Unis a cependant sciemment oublié de mentionner qu'il s'agit d'un prétendu gouvernement qui détient aussi, avec la complicité des Etats-Unis, un siège permanent au Conseil de sécurité, car cela pourrait fâcheusement impressionner ceux qui réfléchiraient sur le fait qu'un pays de 14 millions d'habitants a un siège de membre permanent au Conseil de sécurité. Mais les qualificatifs que le représentant des Etats-Unis a employés pour décrire le prétendu gouvernement dont il parle ne s'appliquent pas au Gouvernement de la Chine. Cette dernière en effet n'est pas un pays dont la population est de 14 millions d'habitants, mais c'est un pays de plus de 700 millions d'habitants. C'est aussi lui qui est le Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité et non pas la clique de Tchang Kai-chek.

113. Toute l'argumentation américaine tend à mettre en avant maintenant la vieille thèse des deux Chines, développée par d'autres depuis longtemps aux Nations Unies, thèse que la Chine et le peuple chinois — la délégation des Etats-Unis le sait parfaitement bien — ne peuvent accepter et n'accepteront jamais. C'est une manoeuvre de retraite par laquelle les Etats-Unis tentent de sauver la face, devant l'inévitable solution qui se dessine à l'horizon : le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU et son corollaire tout aussi inévitable, l'expulsion de la clique de Tchang Kai-chek.

114. Cette dernière ne peut pas être considérée comme membre de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, il ne s'agit pas de l'exclure. C'est à la suite d'une opération frauduleuse, la plus grande du siècle, que la clique de Taïwan a été présentée ici comme membre de l'Organisation des Nations Unies. Le responsable de cette fraude n'était autre que le Gouvernement des Etats-Unis, avec le concours de certains de ses alliés, bien entendu. Maintenant que l'opinion publique mondiale commence de plus en plus à se rendre compte des graves conséquences que la prolongation de cette fraude pourrait avoir pour les relations internationales, pour la paix et la sécurité

dans le monde, la délégation américaine cherche à faire croire que supprimer cette fraude revient à exclure un Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette délégation sait pourtant parfaitement bien qu'il n'en est pas ainsi. Elle tend sciemment à induire en erreur les délégations des autres Etats Membres pour les faire participer à la prolongation de cette énorme falsification.

115. Or, c'est un jeu dangereux pour l'ONU et pour la paix mondiale que de continuer à maintenir, par des méthodes frauduleuses, la clique de Taïwan à la place qui est dévolue au gouvernement du grand pays qu'est la Chine.

116. Les délégations qui seraient tentées d'être séduites une fois encore par les arguments du représentant des Etats-Unis devraient avoir en vue qu'elles assumeraient une grande responsabilité, une responsabilité historique, si elles se faisaient l'instrument de la continuation de cette fraude aux Nations Unies.

117. La délégation de la République populaire de Bulgarie, comme par le passé, votera contre le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et certains autres pays [A/L.599 et Add.1], qui voudraient faire de la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine une question importante qui, par conséquent, exigerait une majorité des deux tiers, obstruant ainsi la voie au rétablissement des droits de la Chine. C'est un des procédés par lesquels la délégation américaine cherche, comme nous l'avons déjà dit, à nier à la délégation de la République populaire de Chine le droit d'occuper sa place légitime parmi les autres pays de la communauté internationale. Voter pour un tel projet de résolution équivaldrait à voter pour la prolongation de la falsification perpétrée aux Nations Unies concernant le siège de la République populaire de Chine et le rétablissement de ses droits légitimes. C'est en toute connaissance de cause que tous les Etats Membres devraient se prononcer sur cette question et voter contre ce projet de résolution.

118. En même temps, notre délégation appuiera le projet de résolution A/L.605, qui demande le rétablissement immédiat des droits légitimes de la République populaire de Chine et qui aura pour conséquence que la place qui est la sienne au sein de l'Organisation des Nations Unies cesse d'être occupée de façon frauduleuse par une clique qui ne représente pas le peuple chinois.

La séance est levée à 12 h 25.